

# L'UTILISATION DU TRUST : ENTRE OPPORTUNITÉS ET CONTRAINTE FISCALES

Longtemps ignorée du législateur, la notion du trust a été introduite en droit français en 2011. En outre, un régime fiscal spécifique a été prévu en cas de transmission des actifs placés en trust. Toutefois, en pratique, la fiscalité du trust constitué à l'étranger reste complexe, nécessitant une analyse particulière.

Nous remercions chaleureusement les auteures qui ont réalisé ce dossier : Céline Souverain, avocate associée et Mathilda Masson, juriste fiscaliste chez Polaris avocats.

- ▶ Les principales caractéristiques du trust
- ▶ L'appréhension du trust en droit français
- ▶ Obligations déclaratives entourant le trust
- ▶ Le trust dans certaines conventions fiscales

## AUTEURES



**Céline SOUVERAIN**

Avocate, associée fondatrice  
Polaris avocats



**Mathilda MASSON**

Juriste fiscaliste  
Polaris avocats

# L'UTILISATION DU TRUST : ENTRE OPPORTUNITÉS ET CONTRAINTES FISCALES

## LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TRUST P. 7

Le trust, acte juridique tripartite	1-1
Diversité des trusts	1-5
Intérêt de recourir à un trust	1-7

## L'APPRÉHENSION DU TRUST EN DROIT FRANÇAIS P. 14

Revenus du trust : traitement fiscal	2-1
En cas de succession : enjeux de la loi civile applicable au trust	2-5
En cas de donation ou succession opérées via un trust : traitement fiscal	2-10
La taxation de la fortune placée dans un trust	2-13
Exemple chiffré	2-16

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ENTOURANT LE TRUST P. 24

Obligations déclaratives à la charge de l'administrateur du trust	3-1
Autres déclarations	3-4
Les sanctions	3-6

## LE TRUST DANS CERTAINES CONVENTIONS FISCALES P. 28

Convention fiscale franco-américaine	4-1
Convention fiscale franco-canadienne	4-5
Convention fiscale franco-britannique	4-6
Convention fiscale franco-australienne	4-7
Tableau récapitulatif	4-8
Possibilité de soumettre un rescrit	4-9

# LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TRUST

La structure juridique du trust est une solution originale du droit anglais. Cette institution, allant du trust purement commercial à la gestion d'une succession, doit sa popularité à sa grande flexibilité.

## — L'ESSENTIEL —

- ▶ Le trust est un acte juridique unilatéral par lequel un individu transfère des actifs au trust et confère le contrôle de ces biens à un ou plusieurs tiers ou à une ou plusieurs institutions – le(s) *trustee(s)* – pour le compte du ou des bénéficiaire(s). / 1-1
- ▶ Les biens mis en trust constituent une masse distincte et ne sont ainsi pas inclus dans le patrimoine du *trustee*. / 1-2
- ▶ Le trust n'est pas assimilé à une fiducie et se distingue du démembrement de propriété. / 1-3
- ▶ Le trust, par sa souplesse, peut comprendre toutes sortes d'opérations. Il peut servir tant pour la gestion de patrimoine que pour la transmission d'entreprise. / 1-7

## LE TRUST, ACTE JURIDIQUE TRIPARTITE

### Définitions

#### 1-1 Constituant/*settlor*, administrateur/*trustee* et bénéficiaire/*beneficiary*

Juridiquement, le dispositif du trust se définit comme l'acte (dit aussi le *trust deed*) en application duquel une personne (constituant ou *settlor*), confie un ou plusieurs bien(s) à une autre personne (administrateur ou *trustee*), à charge pour cette dernière de le gérer et d'en faire bénéficier une troisième personne (le *beneficiary*).

La loi de finances rectificative pour 2011 a introduit une définition en droit français du trust (loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30). Selon le code général des impôts (CGI), « on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé » (CGI art. 792-0 bis). Cette définition ne conduit pas pour autant à introduire le trust en droit français mais permet seulement la qualification de structures étrangères de trust au regard du droit fiscal (BOFIP-DJC-TRUST-§ 50-30/03/2022).

■ La définition donnée par le CGI reprend en substance celle de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Selon cette convention, qui n'a pas été ratifiée par la France, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un *trustee* dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le *trustee* possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust. Cette non-ratification s'expliquerait par le refus de la France de reconnaître le trust de droit étranger, qui ne serait pas soumis aux mêmes exigences que celles imposées à la fiducie, notamment en matière de fraude et d'évasion fiscales (rép. Grosdidier n° 16451, JO du 5 mai 2016, Sén. quest. p. 1905).

■ Le CGI précise également qu'on entend par constituant du trust soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits. Le législateur a ainsi cherché à couvrir les cas où le constituant est « en apparence » une société alors que le constituant réel est une personne physique pour le compte de laquelle le constituant agit en façade.

### 1-2 Patrimoine distinct du trustee

À la suite de ce transfert de propriété, le *trustee* acquiert le *legal ownership* (ou *legal title*). Celui-ci constitue le *trust fund* qui crée un patrimoine distinct du patrimoine personnel du *trustee*. Ses créanciers n'auront pas accès aux biens faisant partie du trust.

**A NOTER** Le trust se caractérise par le fait que la propriété se divise entre *legal title* (propriété juridique, qui revient au *trustee*) et *equitable interest* (titre ou droit de propriété virtuel, propriété économique qui appartient au(x) bénéficiaire(s)). L'*equitable interest* permet au bénéficiaire de percevoir les fruits du trust conformément à la *trust declaration*. Mais cela lui donne également accès à une série de droits en *equity* qui lui permettent d'agir, si besoin, contre le *trustee* pour faire exécuter le trust selon ses termes.

Ce dédoublement ne se confond pas avec le démembrement de la propriété en usufruit et nue-propriété (BOFIP-DJC-TRUST-§ 1-30/03/2022).

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

- les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du *trustee* ;
- le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du *trustee* ou d'une autre personne pour le compte du *trustee* ;
- le *trustee* est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au *trustee* par la loi.

Le trust établit donc une relation bicéphale : d'une part une relation entre le constituant et le *trustee*, d'autre part une relation entre le *trustee* et le bénéficiaire.

### Participants du trust

Constituant ou <i>settlor</i>	Personne physique ayant constitué le trust. Il n'est plus le propriétaire juridique des biens placés dans le trust.
Administrateur ou <i>trustee</i>	Tiers désigné dans l'acte du trust en charge de la gestion des biens et droits mis en trust, à charge pour lui de reverser aux bénéficiaires les revenus générés ou le capital constitué selon les conditions fixées dans l'acte de trust. Il reçoit le titre juridique de la propriété des biens placés dans les trusts ( <i>legal ownership</i> ).
Bénéficiaire(s)	Personne(s) désignée(s) comme attributaire(s) des produits du trust versés par l'administrateur du trust et/ou comme attributaire(s) en capital des biens ou droits placés dans le trust, en cours de vie du trust ou à son extinction. Il a la propriété de jouissance ( <i>beneficial ownership</i> ).

## Le trust n'est pas une fiducie

**1-3** Initialement, la fiducie a été introduite dans la législation française en 2007 (loi 2007-211 du 19 février 2007 ; c. civ. art. 2011), inspirée du trust anglo-saxon. La fiducie se définit comme l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Selon le Conseil d'État, les trusts, au sens de l'article 792-0 bis du CGI (voir § 1-1), doivent être regardés comme des institutions comparables à la fiducie (CE 9 mai 2019, n° 426431). Or, quand le trust est un acte mis en place dans le but de se dessaisir d'un ou plusieurs éléments de patrimoine (entre vifs ou à l'ouverture de la succession), la fiducie est quant à elle une opération d'administration et de gestion, voire de constitution de garanties ou de sûretés.

**ATTENTION** Là où la fiducie est dotée d'un régime fiscal de transparence dans lequel le constituant demeure plein propriétaire du patrimoine affecté dans la fiducie, le trust instaure au contraire une véritable scission de la propriété.

## Rappel du cadre posé par le législateur en 2011

**1-4** Bien que la constitution d'un trust en France soit impossible, la jurisprudence en reconnaît l'existence (CA Paris 10 janvier 1970, Époux Courtois et Ganais), lorsqu'il est valablement constitué à l'étranger et qu'il ne contrevient pas à l'ordre public français (voir § 2-8). Toutefois, il n'était pas toujours possible de qualifier les relations juridiques caractéristiques du trust au regard des catégories juridiques de droit interne pour en déduire la fiscalité applicable. En effet, le juge a cherché à l'assimiler à des institutions juridiques propres au droit français afin qu'il produise des effets. Cette démarche d'analogie présente néanmoins des difficultés pratiques, car le trust ne dispose pas d'un équivalent exact dans notre système juridique. Par exemple, le rôle de *trustee* ne peut être comparé à celui d'un exécuteur testamentaire, qui se limite à l'exécution des volontés du défunt (c. civ. art. 1025), alors que le *trustee* détient la propriété juridique des biens constitués dans le trust (voir § 1-2). De même, il est délicat de comparer un usufruitier et le bénéficiaire d'un trust, puisque ce dernier ne peut pas jouir directement des biens placés dans le trust, n'en perçoit pas les fruits et n'est pas tenu de préserver leur substance.

## Pourquoi la France a tant de difficultés à appréhender le trust ?

La réponse se trouve tant dans les fondements de notre droit, basé sur les règles civilistes écrites, que dans la théorie du patrimoine développée par Aubry et Rau : le patrimoine est, dans notre système juridique, le corollaire de la personnalité. Pour ces deux éminents juristes, le patrimoine est nécessairement composé de l'ensemble des biens d'une personne, formant alors une universalité de droit. Seule une personne peut disposer de droits et d'obligations, et une personne ne saurait avoir plus d'un patrimoine.

Le démembrement de la propriété n'affecte pas ce principe d'unicité du patrimoine, en ce qu'il ne fait que scinder les droits de propriété de biens composant tout ou partie du patrimoine d'une personne.

Le trust, lui, aboutit à la création d'une sorte de nouveau patrimoine. Signalons que la Belgique et la France partagent la même approche à l'égard du trust.

En outre, les difficultés à appréhender ces structures tiennent également au fait que la France est particulièrement méfiante à l'égard de ces instruments, souvent assimilés à des opérations de blanchiment d'argent ou de fraude, notamment fiscale.

La loi de finances rectificative pour 2011 (loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30), outre l'introduction d'une définition du trust en droit français (voir § 1-1), a adopté des mesures fiscales visant spécifiquement les trusts afin de palier à l'insécurité juridique entourant la constitution et la gestion des trusts et d'éviter l'utilisation de cette institution à des fins d'évasion fiscale (voir § 2-1). Cette loi a également mis en place une déclaration de constitution, de modification ou d'extinction du trust (CGI art. 1649 AB), entraînant une certaine lourdeur administrative (voir § 3-1).

## DIVERSITÉ DES TRUSTS

### Trois alternatives clefs

**1-5** S'agissant de sa forme et de sa fonction, le trust peut être :

- *intervivos* (ou « entre vifs ») ou à cause de mort (testamentaire, *trust by will*) (voir § 1-6) ;
- révocable ou irrévocable ;
- discrétionnaire ou non discrétionnaire.

Lorsque le trust est révocable, le transfert des biens dans le trust n'est pas définitif : le constituant se réserve le droit de récupérer tout ou partie des biens en révoquant le trust. Cela signifie que les biens mis en trust ne sont pas nécessairement définitivement sortis du patrimoine du constituant. Seul un trust constitué du vivant du constituant (*trust intervivos*) peut être révocable.

Dans un trust irrévocable, le constituant ne peut pas révoquer le trust et perd donc définitivement tout droit de propriété sur les biens transférés.

- Il existe aussi des trusts hybrides tels les *grantor trusts* américains. Ces trusts sont en principe considérés comme irrévocables pendant les 10 premières années mais peuvent devenir révocables passé ce délai. Ce pouvoir de révocation appartient au constituant.

Le trust est dit discrétionnaire lorsque le *trustee* a tous pouvoirs pour gérer les biens et répartir les revenus entre les bénéficiaires.

**ATTENTION** Pour autant, quelle qu'en soit la forme, en droit interne français, le trust ne constitue pas une entité dotée de la personnalité juridique, contrairement à une société ou une fondation.

### Créer un trust entre vifs ou au décès

**1-6** Un trust est constitué en principe par la manifestation de volonté du constituant de créer un trust, volonté manifestée généralement par la préparation et la signature d'un acte constitutif, désigné par le terme générique de *trust deed*. Celui-ci doit en outre organiser le transfert de la propriété des biens mis en trust au *trustee* pour que le trust soit formellement constitué.

Les trusts *intervivos* sont constitués du vivant du constituant et prennent fin lorsque les conditions prévues dans l'acte de trust sont remplies, moment auquel les biens sont transmis aux bénéficiaires par l'intermédiaire du *trustee*.

Il existe essentiellement deux manières de constituer un trust du vivant du constituant :

- soit le constituant et le *trustee* signent ensemble l'acte constitutif du trust (*trust settlement*) ;
- soit le *trustee* signe seul l'acte constitutif du trust sans que le constituant ne participe formellement à cet acte (*trust declaration*). La forme de la *trust declaration* est choisie essentiellement pour des raisons de confidentialité, car elle permet au constituant de ne pas apparaître dans l'acte constitutif du trust.

Un trust constitué au décès du constituant peut l'être soit sur la base du testament lui-même, qui matérialise formellement l'acte constitutif du trust, soit sur la base d'une clause du testament qui précise les éléments essentiels du trust. Dans ce dernier cas, le *trustee* constituera formellement le trust et signera seul l'acte constitutif. Les trusts testamentaires concernent tout ou partie des biens du constituant.

## INTÉRÊT DE RECOURIR À UN TRUST

### Objectifs variés du trust

**1-7** Une vision générale consiste à considérer les trusts comme un outil de gestion et/ou de transmission d'un patrimoine privé. Pour autant, les trusts peuvent être utilisés pour d'autres occasions.

Le trust peut servir par exemple :

- d'outil de planification fiscale ou successorale, en ce compris les *generation skipping trusts* (permettant la transmission transgénérationnelle ou même la transmission à des générations futures) ;
- de protection contre soi-même ou contre des créanciers. En effet, les actifs contenus dans le trust sont protégés tant contre l'action des créanciers que de toute décision ou procédure judiciaire ;
- d'outil d'action de charité (voir § 1-9) ;
- de support pour investissement (y compris immobilier) ou pour un fonds de pension (voir § 1-12) ;
- d'outil de gestion de la rémunération (voir § 1-11)...

### Outil de gestion flexible du patrimoine privé

**1-8** Les trusts offrent la possibilité de transférer la propriété d'un bien tout en permettant au constituant, au donateur ou au conjoint survivant de continuer à en gérer l'administration et d'en percevoir les revenus. C'est là son essence même, et ce pour quoi il est le plus utilisé.

Par principe, le constituant se dessaisit irrévocablement de ses biens. Il peut néanmoins conserver la possibilité de les récupérer si le trust est révocable, lui donnant ainsi la faculté de changer d'avis (voir § 1-5).

Les trusts permettent également de transférer une partie de son patrimoine à un ou des bénéficiaires déterminés au moment de son décès (voir § 1-6).

Une personne physique peut ainsi regrouper au sein d'un trust des biens, des droits et des produits capitalisés, dans le but de les isoler de son patrimoine personnel. Ce mécanisme constitue un véritable outil de gestion patrimoniale et de planification successorale, offrant une flexibilité considérable pour l'organisation et la transmission des actifs.

Le trust peut être initié par la volonté du constituant, autrement dénommé alors *express trust*, ou par décision judiciaire.

#### Exemples

- ① Un contribuable met en trust une partie de son patrimoine afin qu'il profite à ses enfants qui en récoltent les fruits, voire la pleine propriété à une date déterminée (majorité, décès du père et de la mère, etc.).
- ② Les biens d'un incapable sont mis en trust afin d'éviter que la gestion des biens passe par un juge. Cela permet d'organiser financièrement la tutelle au niveau familial. Le constituant peut décider des biens qui seront mis dans le trust, de qui va gérer les biens et comment leurs fruits seront versés. De plus, si l'incapable n'a pas d'héritier, le trust peut lui survivre et il peut être prévu, dans le *trust deed*, que les biens reviendront à une association, par exemple.

### Support pour financer une cause caritative

**1-9** Les trusts peuvent également être créés dans le but de poursuivre des objectifs caritatifs, de manière similaire aux fondations. Toutefois, plusieurs différences notables existent entre ces deux structures.

Tout d'abord, la création d'un trust caritatif est généralement moins complexe et nécessite moins de formalités administratives que celle d'une fondation.

**À NOTER** Le trust caritatif est créé par la déclaration du constituant, c'est donc un acte unilatéral, au sein duquel sont définis les droits et obligations de l'administrateur (*trustee*). Les statuts du trust ne nécessitent pas une reconnaissance par une autorité publique et sont librement rédigés. A contrario, une fondation en droit français suppose de rédiger des statuts selon des statuts types, de rédiger un acte authentique pour la donation initiale à la fondation. Une procédure de reconnaissance doit être instruite auprès du ministre de l'Intérieur qui la transmet ensuite au Conseil d'État. Un cadre juridique strict encadre donc la création et la gestion d'une fondation, impliquant des formalités assez lourdes.

Par ailleurs, il est important de noter qu'à la différence d'une fondation, un trust caritatif offre la possibilité au constituant de se réserver une part des bénéfices générés, ou d'en attribuer une portion à une personne tierce.

Cependant, les fondations sont des entités juridiques indépendantes, tandis que les trusts ne possèdent pas de personnalité juridique propre.

En outre, un trust ne peut pas recevoir de dons extérieurs. En effet, ce sont les constituants qui apportent leurs propres biens au trust, lesquels sont ensuite gérés par le *trustee* et les bénéfices sont destinés à être redistribués à des organisations caritatives.

## Outil de gestion utilisé par des groupes de sociétés

### 1-10 Outil confidentiel

Le trust offre une certaine flexibilité dans la gestion des actifs, permettant une gestion plus ciblée et personnalisée, souvent plus rapide et moins contraignante que les structures sociétaires classiques.

#### Exemples

- 1 Dans une société anonyme classique, la distribution des dividendes est généralement décidée par le conseil d'administration et est soumise à des règles strictes. Or dans un trust, les bénéficiaires peuvent recevoir des distributions selon des critères définis par les termes du trust, ce qui permet d'adapter les paiements en fonction des besoins individuels des bénéficiaires ou de la situation financière du trust.
- 2 Les trusts peuvent également bénéficier d'avantages fiscaux spécifiques suivant l'État dans lequel ils sont constitués. Par exemple, en Australie, les trusts peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une réduction de 50 % de leur imposition sur les plus-values, régime de faveur qui n'est pas appliqué aux sociétés australiennes.

Contrairement aux sociétés, qui sont souvent soumises à des obligations de transparence, notamment en ce qui concerne l'identité de leurs actionnaires, le trust offre un niveau de confidentialité bien plus élevé. En effet, les informations relatives aux trusts, qu'il s'agisse de leurs membres (constituants, *trustees*, bénéficiaires) ou de leurs activités, ne sont pas publiées et ne sont accessibles qu'aux autorités compétentes (voir § 3-3), à la différence des sociétés qui connaissent une communication accrue et souvent non contrôlée de leurs données, susceptibles d'être rendues publiques.

Par exemple, en France, toute personne peut consulter des informations sur une société via des registres officiels publics, comme le registre du commerce et des sociétés (RCS), où figurent des détails relativement aux statuts, capital social, actionnaires et structure de gouvernance de la société, ou même dorénavant sur des sites web en « open source ». Ces informations, accessibles à tous, permettent une transparence totale concernant les sociétés.

À l'inverse, dans le cadre d'un trust, les informations restent privées, réservées aux parties prenantes et aux autorités fiscales ou judiciaires, selon les exigences locales. Cette discrétion peut représenter un avantage majeur, notamment dans des secteurs où la confidentialité des parties impliquées est essentielle.

**À NOTER** Le régime fiscal applicable aux revenus du trust dépend tant du pays où est créé le trust que de la personne imposable et redevable de l'impôt au nom et pour le compte du trust. En France, le régime mère-fille ainsi que le régime de l'intégration fiscale ne semblent pas applicables aux trusts, ces derniers n'étant pas dotés de la personnalité morale.

#### 1-11 Outil de gestion de la rémunération

Les trusts constitués par une entreprise pour son propre compte et dédiés à la gestion d'épargne salariale et/ou d'actionnariat salarié ne répondent pas à la définition du trust au sens de l'article 792-0 bis du CGI (voir § 1-13). Cela n'empêche toutefois pas les entreprises d'y avoir recours.

#### 1-12 Outil de gestion de retraite des salariés

Les trusts peuvent être utilisés par les entreprises pour gérer les droits à pension de leurs salariés (*pension trust*). L'objectif de cette catégorie de trust est alors de fournir un revenu, sous forme de capital ou de rente, aux employés lors de leur départ à la retraite.

**À NOTER** Au Royaume-Uni, les employeurs sont légalement tenus de proposer des fonds de pension à leurs salariés, qui prennent généralement la forme de trusts.

#### 1-13 Outil de gestion immobilière

Certaines sociétés constituent des trusts à l'étranger en vue de financer, posséder et exploiter des biens immobiliers, afin de percevoir des revenus issus notamment de leur location. Ils peuvent également avoir pour objet d'acquérir des biens immobiliers afin de les rénover et de les revendre en retirant une plus-value.

**À NOTER** L'immeuble placé dans un trust sort du patrimoine de l'entreprise et est ainsi protégé des poursuites d'un créancier. Le trust ne doit toutefois pas permettre de frauder les droits des créanciers. Il ne peut pas être créé dans le but de faire échapper l'immeuble au droit de gage des créanciers. Aussi sera-t-il préférable de placer l'immeuble au commencement de l'activité ou avant toute action d'un éventuel créancier.

Sa grande souplesse facilite également la transmission successorale du patrimoine de l'entreprise, sous réserve des lois d'ordre public françaises (comme la réserve héréditaire).

Cependant, en droit français, ces trusts sont davantage considérés comme des sociétés d'investissement que comme de véritables trusts.

■ Ne répondent pas à la définition de trust au sens de l'article 792-0 bis du CGI (voir § 1-1 ; BOFIP-DJC-TRUST-§ 60-30/03/2022) :

- les trusts constitués par une entreprise ou un groupe d'entreprises pour leur propre compte et dont le constituant ne répond pas à la définition fixée par l'article précité (par exemple, cas des trusts créés par des sociétés et dédiés à la gestion des dispositifs d'épargne salariale ou d'actionnariat salarié) (voir § 1-11) ;
- les trusts, dits « *unit trusts* », répondant à la définition des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- les trusts constitués sur le fondement du droit d'un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative et satisfaisant aux deux conditions suivantes : ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et présentent des caractéristiques similaires à celles des « *unit trusts* ».

# Quel est le traitement fiscal des flux issus du trust pour un résident fiscal français ?

## LORS DE LA VIE DU TRUST

**REVENUS IMPOSÉS**  
**DANS LA CATÉGORIE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS**  
(LOYERS, INTÉRÊTS, PLUS-VALUES DE VALEURS MOBILIÈRES...),

EN PRINCIPE : FLAT TAX DE 30 %  
APPLICABLE L'ANNÉE DE LEUR VERSEMENT

— EXCEPTION —  
LES PRODUITS CAPITALISÉS  
OU LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

QUI SONT NON IMPOSABLES

**!**  
**SI TRUST ÉTABLI  
DANS UN ETNC**  
▼  
**REVENUS DU TRUST  
PRÉSUMÉS DISTRIBUÉS**  
CONDITION  
DE 10 % DE DÉTENTION  
PRÉSUMÉE SATISFAITE

## IFI

**ACTIFS IMMOBILIERS PLACÉS  
DANS LE TRUST PRIS EN COMPTE**

**VALEUR VÉNALE NETTE**  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DANS LE PATRIMOINE DU  
CONSTITUANT (OU DU BÉNÉFICIAIRE RÉPUTÉ  
CONSTITUANT EN CAS DE DÉCÈS)

**SANCTION EN CAS DE DÉFAUT**  
DE DÉCLARATION IFI DES BIENS PLACÉS  
DANS LE TRUST (1,5% DE LA VALEUR  
DES ACTIFS PLACÉS DANS LE TRUST)

## LORS D'UNE TRANSMISSION

**QUALIFIÉE  
DE DONATION OU SUCCESSION**

**APPLICATION DES DROITS  
DE MUTATION À TITRE GRATUIT**  
AUX BIENS OU DROITS  
TRANSMIS PLACÉS EN TRUST  
(CALCUL DES DROITS EN FONCTION  
DU LIEN DE PARENTÉ ENTRE LE CONSTITUANT  
ET LE BÉNÉFICIAIRE)

**NON QUALIFIÉE  
DE DONATION OU SUCCESSION**

**APPLICATION DES DROITS  
DE MUTATION PAR DÉCÈS**

TAUX EN  
FONCTION DU  
LIEN DE PARENTÉ  
SI PART DUE À  
UN BÉNÉFICIAIRE  
IDENTIFIÉ

TAUX  
DE 45 %  
SI PART «  
COLLECTIVE »  
ENTRE PLUSIEURS  
DESCENDANTS  
DU CONSTITUANT

TAUX  
DE 60 %  
DANS  
LES AUTRES  
CAS



# L'APPRÉHENSION DU TRUST EN DROIT FRANÇAIS

La question de l'appréhension du trust est particulièrement importante dans un contexte de mobilité internationale accrue. Le juge y est confronté quand il tente de faire rentrer dans l'une des cases du droit interne le trust, pour ensuite pouvoir en déduire les règles civiles et fiscales applicables.

## — L'ESSENTIEL —

- ▶ Quand un bénéficiaire du trust perçoit une distribution, il est nécessaire de qualifier la nature fiscale de cette distribution (revenu imposable, libéralité, remboursement de capital) afin de déterminer son régime fiscal.
- ▶ L'impôt sur la fortune immobilière prend en compte les biens ou droits placés dans un trust. Un prélèvement spécifique est prévu en cas de non-déclaration. / 2-13
- ▶ En cas de décès du constituant, il convient de déterminer le droit applicable à la succession, lequel détermine la validité du trust, la capacité du constituant à disposer de ses biens par ce biais, et les droits des héritiers légaux en application des règles de droit civil. / 2-5 à 2-9
- ▶ Les effets théoriques d'un trust créé à l'étranger peuvent se heurter au principe de la réserve successorale en droit civil français. / 2-7 et 2-8
- ▶ Mais une fois cette question de droit civil tranchée en matière de donation ou de succession, reste à examiner le traitement fiscal de la transmission des biens du trust au regard du droit français. / 2-10 à 2-12

## REVENUS DU TRUST : TRAITEMENT FISCAL

### Imposition en France des produits distribués par le trust

#### 2-1 Principe général

D'une façon générale, sous réserve de l'application des conventions fiscales bilatérales, peuvent être taxés en France, au titre des produits générés par le trust :

- les résidents fiscaux français sur l'intégralité des biens placés en trust et l'ensemble des produits générés par le trust, en ce compris les revenus perçus à l'occasion de la cession ou la valeur à l'occasion de la transmission des actifs (voir § 2-2) ;
- les non-résidents sur les biens – notamment immeubles – français, au titre des revenus de source française générés par le trust ou sur les plus-values éventuellement réalisées à l'occasion de la cession ou transmission des actifs français placés dans le trust (voir § 2-4).

## 2-2 Les produits distribués par un trust sont présumés constituer des revenus de capitaux mobiliers

Sont réputés constituer des revenus de valeurs mobilières émis hors de France les produits distribués par un trust, quelle que soit par ailleurs la consistance sous laquelle le trust les a perçus (loyers, dividendes, intérêts, gains en capital ou autres) (CGI art. 120, 9°).

■ Rappelons que depuis 2018, les distributions à des résidents français sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 %. Le bénéficiaire des produits conserve la possibilité d'opter (à titre global) pour le barème progressif sans toutefois bénéficier de l'abattement de 40 % (voir « Impôt sur le revenu », RF 1163, § 600).

*A contrario*, les produits du trust qui ne sont pas considérés comme distribués ne sont pas qualifiés de revenus de capitaux mobiliers imposables au titre de l'IR.

**À NOTER** Au regard de ce texte, l'enjeu est donc de distinguer les produits distribués des produits capitalisés/du remboursement du capital lui-même (en cas de dissolution du trust par exemple). En effet, même si la notion de produits distribués n'a pas été précisée par le législateur, en pratique seules les distributions qui correspondent aux fruits générés par le capital affecté au trust sont imposées comme produits d'un trust étranger. Le remboursement du capital entre quant à lui dans le champ d'application des droits de mutation à titre gratuit (voir § 2-10).

Si la différence de régime fiscal applicable à une remise de capital et à une distribution de produit semble claire, la difficulté provient du fait que la loi et la doctrine administrative restent muettes sur la distinction de ce qui relève de l'une ou l'autre de ces catégories.

Cependant, rappelons que d'autres présomptions entrent en jeu.

En effet, le législateur a instauré une présomption de distribution pour les trusts établis ou constitués hors de France et soumis à un régime fiscal privilégié qui sont détenus, directement ou indirectement, à au moins 10 % par des personnes physiques domiciliées en France (CGI art. 123 bis, 1°). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la loi présume la condition de 10 % remplie tout en spécifiant que la preuve contraire ne peut résulter uniquement du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur (CGI art. 123 bis, 4 ter). Rappelons toutefois que le juge appliquait déjà l'article 123 bis aux trusts avant 2022 (CAA Paris 16 avril 2025, n° 23PA05124).

Sont en outre réputés acquis le 31 décembre de chaque année les bénéfices et revenus de sociétés n'ayant pas clos d'exercice (BOFIP-RPPM-RCM-10-30-20-20-§ 10-06/06/2023).

■ L'administration fiscale française a ajouté à sa « carte des montages frauduleux » le cas des prêts fictifs visant à dissimuler les revenus d'un trust (voir FH 4082, § 8-5).

■ La perception des revenus par le bénéficiaire dépend de la politique de distribution du *trustee* (voir § 4-2).

## 2-3 Charge de la preuve des revenus distribués

Les produits des trusts sont imposables à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont distribués (voir § 2-2). En revanche, lorsque les sommes correspondent à une opération de transfert de capital, elles relèvent des droits de mutation à titre gratuit (voir § 2-10).

En effet, un trust peut être conduit à verser à ses bénéficiaires des sommes autres que celles provenant du placement de ses avoirs : par exemple les fonds eux-mêmes qui ont concouru à la dotation par le constituant ou des sommes représentatives de donations ou de legs à raison desquels, conformément à l'article 792-0 bis précité, les bénéficiaires ont déjà supporté les droits de mutation.

Il appartient dans ce cas au contribuable qui soutient avoir perçu d'un trust des distributions ne constituant pas des revenus imposables - au sens de l'article 120, 9° du CGI - d'établir, notamment à partir de la comptabilité du trust, l'existence d'une ou de plusieurs opérations ayant affecté le capital de ce trust, situées en conséquence en dehors du champ de l'impôt sur le revenu, à l'origine de la distribution en cause. Faute d'apporter de tels éléments, le contribuable doit être regardé comme ayant perçu un revenu taxable à raison de cette distribution (CAA Paris 11 octobre 2024, n° 22PA03139).

**À NOTER** L'idéal serait d'apporter une comptabilité détaillée et explicite des différents flux sortants du trust face à l'administration fiscale française en cas de contrôle fiscal. Or en pratique, celle-ci est souvent trop légère et satisfait rarement les subtilités de la fiscalité française. En effet, selon la législation américaine, les revenus d'un trust américain sont imposables, sans avoir besoin de distinguer selon qu'il s'agit d'une distribution du capital du trust ou non. Cela se retrouve dans les intitulés très vagues des mouvements bancaires (« gains », « capital distributions »).

■ Une décision de la cour administrative d'appel de Paris avait pourtant rappelé que la preuve du caractère imposable des sommes distribuées par le trust pesait sur l'administration fiscale, le contribuable pouvant apporter tous justificatifs démontrant leur caractère non imposable (CAA Paris 21 avril 2023, n° 20PA02868).

### Cas particulier des revenus immobiliers perçus par des non-résidents

**2-4** Dans l'hypothèse où une personne physique non résidente en France est bénéficiaire des produits d'un trust dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers, les règles générales d'imposition s'appliquent. Le droit interne prévoit que sont considérés comme des revenus de source française les revenus d'immeubles situés en France ou de droits relatifs à ces immeubles (CGI art. 164 B, I.a). Ainsi, lorsqu'ils sont perçus par des non-résidents de France, les revenus d'immeubles placés dans un trust sont imposables en France selon les règles classiques d'imposition des non-résidents (personnes physiques).

■ Les revenus sont imposés au barème progressif avec un seuil d'imposition minimum de 20 %, sauf si le contribuable justifie que le taux moyen résultant de l'application de l'impôt français sur son revenu global est inférieur à 20 % (CGI art. 197 A). Le contribuable doit déposer une déclaration des revenus en France en qualité de non résident fiscal.

Par ailleurs, en cas de plus-value immobilière, les trusts sont redevables du prélèvement forfaitaire au taux de 19 % prévu pour les personnes ou organismes situés hors de France, sauf application d'une convention fiscale contraire (CGI art. 244 bis A ; voir « Plus-values immobilières », RF Web 2024-2, § 1860). En outre, une personne physique bénéficiaire des produits d'un trust dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers et qui sont situés dans un État ou territoire non coopératif (ETNC, dont la liste est régulièrement mise à jour) est susceptible d'être soumise à la présomption de l'article 123 bis du CGI (voir § 2-2).

## EN CAS DE SUCCESSION : ENJEUX DE LA LOI CIVILE APPLICABLE AU TRUST

### Application de la loi civile française

#### **2-5** Problématique

La loi qui détermine les critères de constitution et les effets d'un trust peut différer de celle régissant ses effets dans le cadre d'une succession.

La loi désignée comme applicable à une succession va en effet organiser la transmission des biens et déterminer si un trust peut être utilisé comme outil de transmission dans le cadre de cette dernière.

**À NOTER** La question des donations en droit civil n'est pas détaillée dans ce dossier car il n'y a pas a priori de règle, convention internationale ou règlement spécifique régissant les donations. Leur régime suit souvent celui des successions.

#### **2-6** L'absence de règles spécifiques en cas de conflit avec le droit interne français

En cas de conflits de lois civiles impliquant des trusts, il existe peu de règles spécifiques en droit international privé auxquelles la France peut recourir.

Les successions ouvertes depuis le 17 août 2015 sont régies par le « règlement succession » (règl UE 650/2012 du 4 juillet 2012) adopté au sein de l'UE (sauf Danemark,

Royaume-Uni et Irlande). En application de ce règlement, la loi applicable à la succession est celle de la dernière résidence habituelle du défunt.

■ Auparavant, la France appliquait une distinction selon la nature des biens : les biens meubles étaient régis par la loi du dernier domicile du défunt, tandis que les biens immeubles étaient soumis à la loi du lieu de leur situation.

Ce règlement devrait théoriquement aider à appréhender avec clarté la loi applicable mais il n'en est toutefois rien puisque ce règlement exclut de son champ d'application la constitution, le fonctionnement et la dissolution des trusts.

---

**À NOTER** Lorsque le trust est créé en vertu d'un testament, la loi régissant la succession en application du règlement européen doit pouvoir s'appliquer s'agissant de la dévolution des biens et de la vocation successorale des bénéficiaires (considérant 13 du règlement).

---

En outre, rappelons que la Convention de La Haye déterminant la loi applicable au trust et à sa reconnaissance a été signée mais n'a pas été ratifiée par la France (voir § 1-1).

### 2-7 La difficile conciliation avec le principe de réserve héréditaire

Il est fréquent, voire automatique, que les effets d'un trust soient limités lorsque la loi successorale française est applicable. En effet, au sein d'un trust testamentaire, il est possible que des personnes qui ne sont pas des héritiers réservataires soient désignées comme bénéficiaires. Ce mécanisme, bien que parfaitement légitime dans d'autres systèmes juridiques, entre en conflit avec le principe fondamental de la réserve héréditaire ancré dans le droit français.

Ce principe vise à garantir qu'une fraction minimale de la succession soit attribuée aux héritiers réservataires, à savoir les enfants, ou à défaut le conjoint survivant, qui ne peuvent pas être privés de leurs droits successoraux. Lorsque la mise en place d'un trust, par le biais d'un testament, porte atteinte à ces droits impératifs, les héritiers réservataires peuvent revendiquer leur part conformément aux règles de la réserve héréditaire.

■ On retrouve cette même logique dans le droit suisse, qui vise également à protéger les héritiers en leur permettant d'exercer, dans cette même hypothèse, une action en réduction (c. civ. suisse, art. 522).

---

**À NOTER** Le même raisonnement s'applique aux trusts *intervivos*. Les droits accordés aux bénéficiaires du trust au cours de la vie du constituant peuvent amoindrir la réserve héréditaire et donc dépasser la quotité disponible. Les libéralités consenties doivent donc, en application de la loi française, être rapportées à la succession. Le trust ne peut ainsi affecter que la quotité disponible, c'est-à-dire la part de la succession qui peut être librement attribuée par le testateur, sans empiéter sur la réserve héréditaire.

Le cadre législatif français vide ainsi de leur substance certains trusts.

---

## Application de la loi étrangère

### 2-8 La réserve héréditaire n'est pas une règle d'ordre public international opposable

Dans l'hypothèse selon laquelle la loi étrangère est désignée comme loi applicable à la succession, la question a été soulevée de savoir s'il était possible de lui opposer l'application de la réserve héréditaire comme règle d'ordre public international.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a récemment illustré cette situation. Dans une affaire, un ressortissant français domicilié aux États-Unis depuis plusieurs années avait légué l'ensemble de ses biens, y compris des immeubles situés en France, à sa dernière épouse via un trust. La loi américaine s'appliquait donc à la succession. Ses enfants, issus d'une précédente union, ont cependant formé un recours, en alléguant qu'ils avaient été privés de leur réserve héréditaire du fait de la mise en place d'un trust concentrant l'ensemble des biens de leur père. La CEDH a rejeté ce recours, estimant que l'application d'une loi étrangère ne reconnaissant pas la réserve héréditaire n'était pas, en soi, contraire à l'ordre public international français (CEDH, aff. n° 14157/18 du 15 février

2024). Cette position rejoint celle adoptée par la Cour de cassation (cass. civ., 1<sup>re</sup> ch., 27 septembre 2017, n<sup>os</sup> 16-17198 et 16-13151).

En pratique, il est aujourd'hui difficile d'invoquer l'exception d'ordre public international, celle-ci ne pouvant être soulevée, en application du règlement européen précité, que dans les cas où la loi étrangère est « manifestement incompatible avec l'ordre public du for ». Ainsi, la règle traditionnelle de la réserve successorale peut être contournée lorsque la loi étrangère est applicable à la succession.

### 2-9 L'enjeu du dernier domicile du défunt

L'enjeu principal dans les successions impliquant des trusts et portant sur des biens immobiliers situés en France, ou sur des ressortissants français résidant à l'étranger, porte sur le lieu de résidence habituelle du défunt au moment de son décès. Si ce dernier lieu était hors de France, seule la loi étrangère devrait être applicable, permettant au trust de produire ses pleins effets.

■ La succession de Johnny Hallyday illustre parfaitement les enjeux complexes liés à la détermination de la résidence habituelle du défunt et de la loi applicable, notamment dans un contexte de trust testamentaire international. À son décès, un trust testamentaire avait été mis en place pour léguer l'ensemble de ses biens à sa dernière épouse et à ses enfants adoptés dans le cadre de cette union. Le contentieux portait sur la désignation de la résidence habituelle et donc de la loi applicable. Sa veuve soutenait que leur domicile était situé aux États-Unis, où le couple vivait de manière stable et continue et qu'en conséquence la loi californienne était applicable. À l'inverse, ses deux premiers enfants issus de précédentes unions soutenaient que la résidence habituelle du défunt était en France. Le juge français, après avoir notamment constaté que la majorité de la carrière du défunt s'était déroulée en France et que, au cours des années précédant son décès, son domicile était établi en France, tant par la durée que par la régularité de sa présence, a finalement statué en faveur de la résidence habituelle en France, ce qui a conduit à désigner la loi française comme applicable au conflit (TGI Nanterre, 28 mai 2019, n<sup>o</sup> 18/01502).

## EN CAS DE DONATION OU SUCCESSION OPÉRÉES VIA UN TRUST : TRAITEMENT FISCAL

### Application des droits de mutation à titre gratuit au jour de la transmission

#### 2-10 Territorialité des droits de mutation à titre gratuit

D'une façon générale, la fiscalité des transmissions réalisées par l'intermédiaire de trusts suit, pour les donations consenties et les décès intervenus depuis le 30 juillet 2011, un principe de transparence. Ainsi, sauf à ce que l'opération de trust entraîne le dessaisissement total du constituant, la mise en trust des biens et droits par le constituant n'est pas considérée comme une mutation à titre gratuit et l'opération est neutre fiscalement. La transmission taxable intervient en général au décès du constituant, que le trust soit dissous à cette occasion ou pas. Si le trust est maintenu au décès du constituant, les bénéficiaires deviennent alors des « bénéficiaires réputés constituants » et les droits de succession deviennent exigibles (CGI art. 792-0 bis, II.3).

Ainsi, lorsque les biens ou droits placés dans un trust et les produits qui y sont capitalisés sont transmis par donation ou succession, les droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sont calculés sur la valeur vénale nette des biens concernés à la date de la transmission (CGI art. 792-0 bis, II.1). Tel est le cas lorsque (CGI art. 750 ter) :

- le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France et les biens meubles et immeubles sont situés en France ou hors de France ;
- le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France mais les biens meubles et immeubles, détenus directement ou indirectement, sont situés en France ;
- l'héritier ou le bénéficiaire du trust a son domicile fiscal en France et ce pendant au moins 6 années sur les 10 années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens (les biens meubles et immeubles situés ou non en France).

■ Contrairement à la France où les droits sont dus lors de la transmission, signalons que l'Italie a introduit, à compter de 2025, un nouveau régime optionnel permettant le paiement anticipé de l'impôt. Ainsi, le constituant peut choisir de régler l'impôt dû au moment de l'apport des biens ou droits au trust. Cette nouvelle règle permet une meilleure planification successorale dans la mesure où les taux appliqués sont les taux en vigueur au moment de l'ajout des biens dans le trust et évitent un éventuel durcissement ultérieur des taux applicables. Toutefois, il convient de noter qu'en cas de perte, si les taux applicables lors de la transmission sont plus faibles, aucun remboursement de l'impôt payé en excès ne pourra être réclamé.

### 2-11 Calcul des droits dans le cadre d'une donation ou d'une succession

Les biens transmis par l'intermédiaire du trust sont soumis aux DMTG selon les règles de droit commun, c'est-à-dire en considération du lien de parenté liant le constituant et le bénéficiaire (CGI art. 792-0 bis ; voir « Donations – Successions », RF 2023-6, § 3279).

Ces DMTG sont dus par les bénéficiaires, pour autant que le constituant ne se soit pas irrévocablement dessaisi des biens et droits placés dans le trust (cass. crim. 6 janvier 2021, n° 18-84570).

**À NOTER** Selon la Cour de cassation, la soumission au paiement de droits de mutation sur les biens placés dans un trust, dont le constituant ne s'est pas irrévocablement dessaisi, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques, ces droits étant dus uniquement pour les biens demeurant la propriété du constituant au moment de son décès et transmis à ses héritiers (cass. crim. 22 janvier 2025, n° 24-16995).

## Transmissions qui ne peuvent pas être qualifiées (techniquement) de donation ou de succession

**2-12** Lorsque la qualification de donation et celle de succession ne peuvent être retenues (suite au décès du constituant, les biens ne sont pas intégrés dans sa succession ou restent dans le trust et ne seront transmis qu'à une date postérieure au(x) bénéficiaire(s) concerné(s)), le décès du constituant reste considéré comme le fait générateur d'une nouvelle imposition. Les droits de succession s'appliquent alors dans les conditions suivantes (BOFIP-ENR-DMTG-30-§ 100-16/10/2012 ; voir RF 2023-6, § 3278) :

- si, à la date du décès du constituant, la part qui est due à un bénéficiaire est déterminée, elle est soumise aux droits de succession selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire ; la part recueillie est ainsi ajoutée aux autres biens composant l'actif successoral du constituant pour l'application du tarif, des abattements et des réductions après prise en compte des donations antérieures (CGI art. 792-0 bis, II.2.a ; voir RF 2023-6, § 3279) ;
- si, à la date du décès du constituant, une part déterminée est globalement due à des descendants du constituant sans qu'il soit possible de la répartir entre eux, elle est soumise aux droits de succession au taux de 45 % sans application de l'abattement en ligne directe (CGI art. 792-0 bis, II.2.b) ;
- si, à la date du décès, il demeure des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust non dévolus à un bénéficiaire déterminé ou à une globalité de descendants, leur valeur est soumise aux droits de succession au taux applicable à la dernière tranche du barème en ligne collatérale et entre non-parents, soit 60 % (CGI art. 792-0 bis, II.2.c).

**ATTENTION** Le responsable du paiement des DMTG est :

- pour les transmissions qualifiées de donation ou succession : le(s) bénéficiaire(s) du trust, selon son/leur lien de parenté (voir § 2-11) ;
- pour les transmissions non qualifiées de donation ou succession : **l'administrateur** (voir § 3-1). À défaut et en cas d'administrateur du trust soumis à la loi d'un ETNC ou d'un État non lié à la France par une convention d'assistance au recouvrement, les bénéficiaires sont **solidairement responsables** du paiement des droits ;
- pour les trusts dits dynastiques ou d'accumulation / transmissions successives : l'administrateur ; à défaut, les bénéficiaires sont solidairement responsables du paiement des droits.

Les règles fiscales s'appliquent quelle que soit la date de transmission des biens ou droits placés dans le trust (au décès du constituant ou bien à une date ultérieure). Enfin, et par exception à ce qui précède, sauf cas de donation ou succession (voir § 2-10), les droits de mutation par décès sont également soumis à un taux de 60 % lorsque l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un État ou territoire non coopératif (CGI art. 238-0 A), ou que le trust a été créé depuis le 11 mai 2011 par un constituant dont le domicile fiscal était en France lors de la constitution. Cette règle s'inscrit dans l'esprit de vouloir appliquer aux trusts le même régime fiscal que celui applicable aux fiducies.

Tarif des droits de mutation au décès du constituant			Taxation
Actif transmis	Part déterminée d'un bénéficiaire	Constituant une donation ou une succession	DMTG selon le lien de parenté
		Ne constituant pas une donation ou une succession	Droits de mutation par décès selon le lien de parenté
	Part déterminée « collective » de plusieurs descendants		45 % / fiscalité autonome
	Autres cas		60 % / fiscalité autonome
Actif demeurant dans le trust après le décès du constituant sans être attribué			60 % / fiscalité autonome
Actif d'un trust dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État non coopératif			60 %
Actif d'un trust constitué après le 11 mai 2011 dont le constituant est domicilié en France lors de la constitution du trust			60 %

## LA TAXATION DE LA FORTUNE PLACÉE DANS UN TRUST

### Principe

**2-13** Pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), l'ensemble des actifs immobiliers placés dans un trust sont imposés dans les conditions de droit commun. Les actifs immobiliers placés dans un trust sont ainsi compris, pour leur valeur vénale nette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire réputé constituant, en cas de décès du constituant initial ou du précédent bénéficiaire réputé constituant (CGI art. 970).

Sont considérés comme des biens placés dans un trust les biens que le constituant a transférés depuis son patrimoine personnel mais également ceux éventuellement acquis par le trust, y compris les biens ou droits acquis en emploi des produits capitalisés générés par des actifs autres qu'immobiliers placés dans le trust (BOFiP-PAT-IFI-20-20-30-20-§ 60-30/03/2022).

■ Sont ainsi taxés au titre de l'IFI (BOFiP-PAT-IFI-20-20-30-20-§ 70-30/03/2022) :

- les biens ou droits immobiliers et les parts ou actions de sociétés ou d'organismes à raison des biens ou droits immobiliers qu'elles représentent placés dans un trust dont le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant est domicilié fiscalement en France, quel que soit le lieu de situation de ces actifs, en France ou à l'étranger ;
- les biens ou droits immobiliers situés en France et les parts ou actions de sociétés ou d'organismes établis en France ou hors de France, à raison des biens ou droits immobiliers situés en France placés dans un trust dont le constituant et le bénéficiaire réputé constituant ne sont pas domiciliés fiscalement en France. En l'absence de conventions fiscales internationales, le montant des impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI acquitté hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France.

## Le constituant est en principe le redevable de l'IFI

**2-14** Le redevable de l'IFI est le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant (BOFiP-PAT-IFI-20-20-30-20-§ 150-30/03/2022). En présence de plusieurs bénéficiaires réputés constituants et en l'absence de répartition expresse de l'actif du trust dans l'acte de trust ou de ses éventuelles stipulations complémentaires annexes, l'actif du trust sera réputé réparti à parts égales entre chacun des bénéficiaires réputés constituants. Toutefois, si le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant rapporte la preuve que les actifs placés dans un trust et entrant dans l'assiette de l'IFI ne lui confèrent aucune capacité contributive, il n'est pas imposable à l'IFI sur ces actifs (C. const., déc. 2017-679 QPC du 15 décembre 2017). Le Conseil constitutionnel a toutefois précisé que cette preuve ne saurait résulter du seul caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur. L'administration fiscale ajoute que la capacité contributive résulte notamment des avantages directs ou indirects, y compris de nature non pécuniaire, que le redevable est susceptible de tirer de ces actifs ou de leurs produits (BOFiP-PAT-IFI-20-20-30-20-§ 70-30/03/2022).

■ En matière de **fiducie**, les actifs transférés dans un patrimoine fiduciaire ou acquis en remploi au sein de la fiducie sont également compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette (CGI art. 969). Toutefois, l'administration fiscale a précisé, à la différence des trusts, que la détermination des actifs imposables s'apprécie dans les conditions de droit commun comme si le redevable ou les membres du foyer fiscal détenaient les actifs directement hors convention de fiducie.

## Sanction en cas de défaut de déclaration IFI : prélèvement égal à 1,5 % des actifs placés dans le trust

**2-15** Le législateur a prévu des sanctions en cas de défaut de déclaration à l'IFI des biens placés dans un trust.

En effet, un prélèvement sui generis est prévu à un taux qui correspond alors à la plus haute tranche du barème de l'IFI (soit 1,5 %) appliquée aux actifs placés dans le trust (CGI art. 990 J, III).

Dans cette situation, les exonérations prévues en matière d'IFI ne sont pas applicables pour déterminer l'assiette du prélèvement (BOFiP-PAT-IFI-20-20-30-20-§ 190-30/03/2022).

Le prélèvement sui generis ne s'applique ni aux trusts irrévocables caritatifs (voir § 1-9), ni aux *pensions trusts* (voir § 1-12).

---

**À NOTER** L'assiette de l'IFI est plus étroite que celle du prélèvement sui generis du fait de l'exclusion et de l'exonération possible de certains biens.

---

## EXEMPLE CHIFFRÉ

**2-16** Un père constitue un trust irrévocable et discrétionnaire le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il désigne son fils, ainsi qu'un tiers, bénéficiaires de ce trust, sans déterminer leur part.

Son fils est célibataire et résident français depuis 10 ans. Il travaille en France.

Dans ce trust, le père a placé une villa située en France d'une valeur de 3,2 M€, un portefeuille de valeurs mobilières étrangères d'un montant de 700 000 €, un appartement situé à l'étranger d'une valeur de 1 M€ et des liquidités pour un montant de 300 000 €. Ainsi, la valeur vénale nette des actifs est de 5,2 M€.

Par ailleurs, l'appartement génère un loyer de 20 000 € par an, dont la moitié est versée au fils, l'autre moitié est réinvestie dans le trust. Le 15 octobre 2025, le père décède. La villa est remise au fils.

① Les biens immobiliers (villa + appartement) logés dans le trust sont imposables à l'IFI et doivent donc être déclarés à ce titre dès lors que le bénéficiaire est résident fiscal de France et que les biens immobiliers situés en France excèdent une valeur nette de 1,3 M€. Partant, le fils devra inclure dans sa déclaration annexe IFI la valeur vénale des biens immobiliers, au prorata de sa quote-part dans le ou les immeubles. Si seule la villa lui est attribuée, il devra alors déclarer les 3,2 M€ (ou la valeur nette de passif) pour les besoins de l'IFI.

② Les revenus perçus, distribués par le trust (soit 10 000 €), devront supporter l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

③ À la date du décès du père (le constituant), les DMTG seront calculés sur la valeur vénale nette des biens, droits et produits capitalisés, selon le lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire. L'attribution de la villa devra donc respecter le principe applicable en matière de réserve héréditaire / quotité disponible dès lors que la succession est soumise au droit français, et la quote-part totale transmise au fils sera ensuite taxée aux DMTG au taux de droit commun en ligne directe, selon le barème en vigueur (actuellement jusqu'à 45 %) après déduction des abattements applicables en ligne directe.

Le calcul des droits de succession s'effectue en ajoutant la valeur des avoirs placés en trust et reçus par le fils au décès de son père à celle des autres biens qu'il reçoit en qualité d'héritier du constituant et compris dans la déclaration de succession. Les biens, droits ou produits capitalisés placés dans un trust qui ne sont pas intégrés à la succession du père mais qui restent dans le trust sont soumis aux DMTG « sui generis » au taux de 60 % (CGI art. 792-0 bis, II.2.c)

④ Le décès du père entraîne par ailleurs une obligation de procéder à une déclaration évènementielle qui doit être déposée dans le mois qui suit le décès, précisant notamment le décès, les remises de biens, les modifications de bénéficiaires le cas échéant (voir § 3-1).

## 3 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ENTOURANT LE TRUST

Même si le trust est créé à l'étranger, il donne lieu à certaines obligations déclaratives en France. Certaines déclarations sont à la charge de l'administrateur, d'autres à la charge du constituant ou du bénéficiaire.

### — L'ESSENTIEL —

- ▶ Dans certains cas, l'administrateur du trust doit déposer une déclaration dans le mois qui suit un événement affectant le trust (constitution, modification, extinction) ainsi qu'une déclaration annuelle à déposer au plus tard le 15 juin. / 3-1
- ▶ Par ailleurs, les déclarations « classiques » s'appliquent au trust : déclaration des revenus au titre des revenus distribués par le trust, déclaration IFI au titre des biens et droits placés dans le trust, déclaration de la taxe de 3 %, lorsque des immeubles sont détenus par une personne morale. / 3-4 et 3-5
- ▶ Le non-respect des obligations déclaratives peut donner lieu à des amendes spécifiques. / 3-6

### OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À LA CHARGE DE L'ADMINISTRATEUR DU TRUST

#### Deux déclarations distinctes

**3-1** En application de l'article 1649 AB du CGI, deux déclarations doivent être déposées : d'une part, une déclaration événementielle relative à la constitution, à la modification ou l'extinction du trust, ainsi qu'au contenu de ses termes (voir § 3-2) et d'autre part, une déclaration annuelle de la valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des biens et droits placés dans le trust et de leurs produits capitalisés (voir § 3-3). Ces déclarations permettent à l'administration fiscale française de suivre la situation du trust et d'appliquer les règles fiscales appropriées.

Ces obligations incombent à l'administrateur dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie (CGI art. 1649 AB ; BOFiP-DJC-TRUST-§ 150-30/03/2022) :

- le constituant ou l'un des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ;
- l'un des biens ou droits placé dans le trust est situé en France ;
- l'administrateur établi ou résidant en dehors de l'Union européenne acquiert un bien immobilier ou entre en relation d'affaires en France au sens de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier ;
- l'administrateur a son domicile fiscal en France.

Le domicile fiscal est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (CGI, ann. II art. 369 B).

**À NOTER** L'administration fiscale retraite des données de manière automatisée dans un service dénommé « Registres Des Trusts et des Fiducies » (RDTF) qu'elle met à la disposition des acteurs de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (CGI, ann. II art. 368).

Les administrateurs des trusts constitués en vue de gérer les droits à pension acquis au titre de leur activité professionnelle par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises (voir § 1-12) ne sont toutefois pas tenus aux obligations déclaratives ci-après lorsqu'ils sont soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (BOFIP-DJC-TRUST-§ 160-30/03/2022).

### Déclaration événementielle (2181 TRUST 1)

**3-2** La déclaration événementielle doit être établie en France dans plusieurs situations : lors de la constitution du trust, de sa modification ainsi qu'à l'extinction du trust, en précisant ses termes.

■ La modification doit être entendue ici comme tout changement dans ses termes, mode de fonctionnement, constituant, bénéficiaire réputé constituant, bénéficiaire effectif, administrateur, tout décès de l'un d'entre eux, toute nouvelle entrée dans le trust ou toute sortie du trust de biens ou droits, toute transmission ou attribution de biens, droits ou produits du trust et, plus généralement, toute modification de droit ou de fait susceptible d'affecter l'économie ou le fonctionnement du trust concerné (CGI, ann. II art. 369).

Cette déclaration doit être déposée auprès de la recette des non-résidents le mois suivant l'évènement déclencheur.

Elle doit être établie en langue française, sur un imprimé suivant un modèle mis à disposition par l'administration fiscale (formulaire n° 2181 TRUST 1) et doit comporter un certain nombre d'informations. On y retrouve :

- l'identité des parties au trust : les noms, prénoms ou raison sociale du ou des constituants, des bénéficiaires réputés constituants, des bénéficiaires effectifs et de l'administrateur ainsi que leur lieu, date de naissance, adresse et nationalité ;
- la dénomination et l'adresse du trust ;
- le contenu des termes du trust ;
- la nature et la date de l'évènement ayant entraîné la déclaration ;
- lors de l'entrée ou de la sortie d'éléments du trust, l'identité complète des personnes plaçant ou sortant du trust les biens, droits ou produits, ainsi que leur lieu et date de naissance, adresse et nationalité.

Dans l'hypothèse où les actifs du trust situés en France sont constitués exclusivement de placements financiers et que le constituant ainsi que les bénéficiaires ne sont pas des résidents fiscaux français, sont tenus à l'obligation déclarative les administrateurs des trusts dans lesquels ces placements financiers ont été placés lors de leur constitution ou lors de modifications ultérieures. À défaut, les administrateurs ne sont tenus à l'obligation déclarative que si le constituant ou l'un des bénéficiaires devient résident fiscal en France (BOFIP-DJC-TRUST-§ 190-30/03/2022).

### Déclaration annuelle (2181 TRUST 2)

**3-3** Cette déclaration comprend l'inventaire détaillé – ainsi que leur valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année – des biens, droits et produits capitalisés inclus dans le trust lorsqu'ils sont situés en France ou hors de France et que le constituant, le bénéficiaire réputé constituant ou l'un des bénéficiaires a son domicile fiscal en France (CGI art. 1649 AB, 3). Par ailleurs, les éléments d'identification indiqués dans la déclaration événementielle (voir § 3-2) doivent également être reportés dans la déclaration annuelle.

Si aucune des parties précédemment citées n'a son domicile fiscal en France, la déclaration concerne seulement les biens, droits et produits capitalisés situés en France.

La déclaration annuelle doit être déposée au plus tard le 15 juin de chaque année. Un formulaire type est mis à disposition sur le site de l'administration fiscale (formulaire n° 2181 TRUST 2).

Un registre rassemble l'ensemble des informations déclarées par les administrateurs via les déclarations annuelle et événementielle, conservées pendant 10 ans. L'accès à ce registre n'est autorisé qu'aux autorités compétentes (CGI art. 1649 AB, II ; LPF art. L. 167, I).

## AUTRES DÉCLARATIONS

### Au titre de l'impôt sur le revenu et/ou de l'IFI

**3-4** Dans l'hypothèse où des revenus sont distribués par le trust au bénéficiaire, ce dernier doit déposer une déclaration annuelle des revenus en France s'il est résident fiscal français (formulaire 2042). Rappelons qu'il doit également déclarer ses comptes bancaires, portefeuilles d'actifs ou contrats de capitalisation ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. 1649 AA et s.).

Si le bénéficiaire est non-résident, il est tenu au dépôt d'une déclaration française au titre de ses revenus de source française (voir § 2-12).

Par ailleurs, s'il est redevable de l'IFI, le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant est par principe tenu au dépôt d'une déclaration d'IFI au titre des actifs immobiliers placés dans un trust.

### Au titre de la taxe de 3 % concernant les immeubles détenus par les personnes morales

**3-5** Rappelons que les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens, sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits (CGI art. 990 D). Le texte précité vise expressément « les fiducies et institutions comparables ». L'administration fiscale a précisé dans ses commentaires que ce terme vise des structures ou des arrangements comme les fondations de famille, les trusts ou les fonds d'investissement non dotés de la personnalité morale (BOFiP-PAT-TPC-10-10-§ 50-12/09/2012). Le Conseil d'État a jugé que ces commentaires n'ajoutaient pas à la loi (CE 9 mai 2019, n° 426431).

Les trusts peuvent toutefois bénéficier des exonérations prévues par l'article 990 E du CGI, qui réduisent sensiblement le champ d'application de la taxe (voir FH 4084, §§ 10-4 à 10-9).

Notamment, les trusts qui ont leur siège en France, dans un autre État de l'UE, dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou dans un État ayant conclu avec la France un traité leur permettant de bénéficier du même traitement que les entités qui ont leur siège en France ont la possibilité d'être exonérés :

- totalement de la taxe de 3 % s'ils communiquent ou s'ils prennent et respectent l'engagement de communiquer sur demande de l'administration un certain nombre d'informations sur leurs immeubles et sur leurs actionnaires, ou s'ils souscrivent la déclaration 2746-SD (CGI art. 990 E, 3<sup>e</sup>.d) ;

- ou partiellement de la taxe, au prorata des actionnaires dont ils auront révélé l'identité et l'adresse sur la déclaration 2746-SD (CGI art. 990 E, 3<sup>e</sup>.e).

La déclaration 2746-SD doit être déposée chaque année pour le 15 mai au plus tard. En pratique, le *trustee* ou tout autre membre habilité doit indiquer sur cette déclaration le ou les membres du trust qui sont les détenteurs réels de droits sur les biens ou droits immobiliers français portés en trust. En règle générale et sous réserve du contrat de trust, il s'agira du constituant lorsque le trust est révocable, et des bénéficiaires lorsque le trust est irrévocable.

En pratique, le redevable de la taxe est le *trustee* ou la personne habilitée par le *trustee*.

- S'agissant de la fiducie, le constituant étant fiscalement titulaire de droits sur les actifs mis en fiducie, il est le redevable de la taxe (BOFIP-PAT-TPC-10-10-§ 70-12/09/2012).
- Les exonérations prévues par l'article 990 E précité ne libèrent pas le *trustee*, en sa qualité de représentant légal ou tout autre membre habilité, de toutes ses obligations déclaratives (voir § 3-1).

## LES SANCTIONS

**3-6** Le non-respect des obligations déclaratives prévues par l'article 1649 AB peut donner lieu à une amende fixe d'un montant de 20 000 € (CGI art. 1736, IV bis).

En matière d'IFI, en cas de défaut de déclaration de biens placés dans un trust, un prélèvement sui generis de 1,5 % s'applique (tarif le plus élevé du barème de l'IFI) (CGI art. 990 J). Dans cette situation, les exonérations prévues en matière d'IFI ne sont pas applicables pour déterminer l'assiette du prélèvement (BOFIP-PAT-IFI-20-20-30-20-§ 190-30/03/2022). Le constituant ainsi que les bénéficiaires réputés constituants qui entrent dans le champ de ce prélèvement peuvent être tenus solidairement responsables avec l'administrateur du trust du paiement de cette amende (BOFIP-CF-INF-20-10-50-§ 80-26/05/2021). Ainsi, le tribunal administratif de Montreuil a récemment condamné un administrateur au paiement d'une amende de 80 000 € (20 000 € par année) pour le dépôt tardif de quatre déclarations annuelles (TA Montreuil 23 janvier 2025, n° 2305276).

Par ailleurs, les pénalités et majorations de droit commun sont susceptibles de s'appliquer en cas de défaut, d'omission ou de retard de dépôt de déclaration (voir « Dictionnaire Fiscal » RF 2025, § 61020).

**ATTENTION** En cas de contrôle fiscal, lorsque les biens et droits placés au sein d'un trust n'ont pas été déclarés, une majoration de 80 % est appliquée sur le montant des droits dus (notamment en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur la fortune immobilière, et de droits de mutation à titre gratuit). Le montant de la majoration ne peut pas être inférieur à l'amende précitée de 20 000 €. Toutefois, la majoration ne peut pas être cumulée avec l'amende (CGI art. 1729-0 A, I.c).

Enfin, rappelons que comme pour les comptes bancaires ouverts à l'étranger et non déclarés, l'administration fiscale dispose d'un délai de reprise spécial pour les trusts non déclarés. Celui-ci s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (LPF art. L. 169) symbole, s'il en fallait un autre, de la méfiance de la France à l'égard de ces instruments, souvent soupçonnés d'abriter des activités frauduleuses.

## 4 LE TRUST DANS CERTAINES CONVENTIONS FISCALES

**Par principe, le trust n'a pas la personnalité morale et ne peut donc être considéré comme résident au sens conventionnel. Toutefois, des exceptions existent, imposant une lecture attentive des conventions fiscales.**

### CONVENTION FISCALE FRANCO-AMÉRICAINE

#### Principes conventionnels

##### 4-1 Trusts inclus dans le champ des résidents

L'article 4 de la convention fiscale franco-américaine prévoit que peuvent être considérés comme résidents les « *pension trusts* » (voir § 1-12), les « *charitable trusts* » (voir § 1-9) bien qu'ils soient exonérés d'impôt, ainsi que les « *real estate investment trusts* » (trusts investissant dans l'immobilier). Les stipulations conventionnelles leur sont donc applicables.

##### 4-2 Trusts simples et trusts complexes

Les règles d'imposition conventionnelles varient selon qu'il s'agit de trusts dits simples ou de trusts complexes.

Les trusts simples sont ceux dans lesquels les revenus produits par les biens mis en trust doivent être distribués au fur et à mesure de leur réalisation.

Dans les trusts complexes, le *trustee* a la faculté d'accumuler les revenus, conformément à l'acte du trust. Il peut s'agir également des trusts dans lesquels tout ou partie des biens mis en trust sont distribués concurremment avec les revenus. Lorsqu'un constituant crée un trust discrétionnaire, il émet également, le plus souvent, une *letter of wishes* qui lui permet de faire état de ses souhaits au *trustee*. Ce dernier doit alors les prendre en compte. De ce fait, les constituants et/ou le bénéficiaire peuvent, dans les faits, conserver un certain contrôle sur le sort des biens mis en trust, réduisant la portée du caractère réellement discrétionnaire du trust.

##### 4-3 Règles d'attribution du droit d'imposition

En ce qui concerne les trusts simples, la France applique la règle de la transparence, au même titre que les États-Unis. Les revenus (produits générés par le trust) ayant le même caractère au niveau du bénéficiaire qu'au niveau du trust, ils sont donc imposés en France, conformément aux règles conventionnelles qui leur sont applicables eu égard à leur nature (revenus immobiliers, dividendes, intérêts...) et au nom de chaque bénéficiaire.

S'agissant des trusts complexes accumulant les revenus, la France retient également la règle de la transparence pour l'imposition des revenus distribués par le trust.

Toutefois, elle n'accorde au résident de France (quelle que soit sa nationalité) bénéficiaire de produits en provenance d'un trust d'accumulation américain, un crédit d'impôt qu'à hauteur de l'impôt américain acquitté par le bénéficiaire au moment de la distribution (ou que les États-Unis auraient pu percevoir sur ce bénéficiaire s'il n'avait pas eu la citoyenneté américaine, mais qu'ils n'ont pas perçu au moment même de la distribution du fait de cette citoyenneté). En revanche, l'impôt américain acquitté par le trust lui-même lors de la réalisation des revenus n'est pas admis comme crédit d'impôt imputable pour l'imposition du bénéficiaire.

Enfin, la France se réserve la possibilité d'apprécier, en fonction des caractéristiques propres à chaque situation particulière et en prenant notamment en considération les critères de la législation américaine, si un trust est de type « *grantor trust* », c'est-à-dire un trust dans lequel le constituant est considéré comme ayant conservé, en fait, la disposition effective des biens mis en trust (directement ou indirectement). Dans ce cas, les revenus du trust sont taxés au nom du « *grantor* » (constituant), conformément aux dispositions de la convention et aux règles évoquées ci-dessus. Corrélativement, les revenus ne sont pas pris en considération au niveau des bénéficiaires. En effet, l'administration fiscale américaine (IRS) considère que de tels trusts sont essentiellement utilisés à des fins d'évasion fiscale. Ainsi, il est fait fi du trust et les produits du trust sont imposés entre les mains de son fondateur.

### Point d'attention en matière d'IFI

**4-4** La convention fiscale franco-américaine prévoit des règles de territorialité spécifiques visant les résidents fiscaux de France citoyens américains (sans avoir la nationalité française) pour l'imposition au titre de l'impôt sur la fortune (art. 23, 6). Si cette personne perd la qualité de résident de France pour une durée d'au moins 3 ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France qu'elle possède au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des 5 années civiles suivant celle au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'IFI afférent à chacune de ces 5 années. Cette mesure est dérogoatoire à la règle de principe selon laquelle il est nécessaire de ne pas avoir été résident de France pendant 5 ans (et non 3) pour bénéficier de la restriction de l'imposition des biens ou droits immobiliers aux seuls biens situés en France (CGI art. 964, 1<sup>o</sup>.al 2<sup>o</sup> ; voir « Impôt sur la fortune immobilière », RF Web 2025-1, § 109).

### CONVENTION FISCALE FRANCO-CANADIENNE

**4-5** L'article 3 de la convention fiscale franco-canadienne précise que le terme « personne » comprend les fiducies (trusts).

Ainsi, un trust constitué au Canada est susceptible d'être considéré comme résident au sens conventionnel, sous réserve d'être assujéti à l'impôt (art. 4, 1. a).

En application de cette convention, les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans un trust dont les actifs sont principalement constitués de biens immobiliers sont imposables dans l'État de situation des immeubles (art. 13, 1. c).

Pour les autres catégories de revenus issus d'un trust, la convention prévoit un principe général d'imposition dans l'État de résidence du contractant. Cependant, et de façon classique, si la source de ces revenus provient de l'autre État contractant, celui-ci peut également exercer son droit d'imposition sur ces revenus.

En cas d'imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire, la convention limite expressément l'imposition établie à 15 % du montant brut du revenu (art. 21, 2). Il est à noter que la convention autorise expressément le Canada à prélever un impôt sur le montant inclus dans le revenu d'un de ses résidents « à l'égard d'une fiducie (trust), ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation » (art. 29).

### CONVENTION FISCALE FRANCO-BRITANNIQUE

**4-6** La convention franco-britannique ne fait pas mention explicite du trust dans son article relatif à la résidence fiscale. Toutefois, elle prévoit l'imposition :

- des gains en capital issus de l'aliénation de droits dans un trust dont l'actif est majoritairement constitué de biens immobiliers (art. 14,2) b) ;
- des revenus immobiliers tirés des trusts (art. 6, 5).

On retrouve ici les mêmes règles que celles de la convention franco-canadienne (voir § 4-5) : ces revenus sont imposables dans l'État du lieu de situation de l'immeuble.

**Exemple**

Un résident français loge deux immeubles situés en France qui génèrent des revenus fonciers dans un trust créé au UK.

Rappelons que les personnes domiciliées fiscalement en France sont imposables en principe sur l'ensemble de leurs revenus locatifs, que les biens soient situés en France ou à l'étranger. En outre, les revenus fonciers issus d'un immeuble situé en France sont imposables en France (CGI art. 164 B).

Si deux immeubles situés en France sont logés dans un trust UK, les revenus locatifs restent donc imposables en France. Même si les immeubles sont détenus par l'intermédiaire d'un trust étranger, les revenus fonciers qu'ils génèrent sont considérés comme des revenus de source française. Si le trust ne distribue pas les revenus à un résident français, alors le trust est imposé en France sur les revenus fonciers générés par l'immeuble situé en France. Si les sommes sont distribuées, alors ces sommes perçues par le bénéficiaire d'un trust domicilié en France sont imposables dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières étrangères, quelle que soit la nature des biens ou des droits placés dans le trust (CGI art. 120, 9°).

La convention fiscale franco-britannique prévoit que les revenus fonciers sont imposables dans l'État où se situe l'immeuble, au cas particulier, la France. Le Royaume-Uni peut également imposer ce revenu au niveau du trust, mais il accorde en conséquence un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt payé en France.

**ATTENTION** Il est essentiel de porter une attention particulière aux évolutions fiscales potentielles qui pourraient intervenir et entraîner des conséquences plus ou moins significatives, en particulier pour les bénéficiaires de trusts.

Par exemple, au Royaume-Uni, les personnes résidentes non domiciliées, appelées de façon générique « *non dom* », disposaient jusqu'alors d'un régime fiscal très attractif, permettant l'exonération à certaines conditions et pour une certaine durée de leurs revenus d'actifs non rapatriés au Royaume-Uni. Dans la mesure où les actifs placés au sein d'un trust étaient non britanniques, ils étaient exonérés de taxation au Royaume-Uni. La réforme actuelle, supprimant le régime des « *non dom* » et instaurant un régime FIG, applicable depuis le 6 avril 2025, vient modifier cela et soumettre à imposition, chaque année, les revenus et plus-values étrangères réalisées au sein d'un trust, ce qui réduit considérablement l'attractivité de la constitution d'un trust pour la population concernée.

## CONVENTION FISCALE FRANCO-AUSTRALIENNE

**4-7** La convention franco-australienne ne fait référence au trust que dans le cadre des bénéfices des entreprises.

Ainsi, lorsque le résident d'un État contractant est le bénéficiaire effectif d'une part des bénéfices issus de l'activité exercée par le *trustee* d'un trust successoral autre qu'assimilé fiscalement à une société dans l'autre État contractant et que ce *trustee* a un établissement stable dans cet autre État, alors l'activité exercée par le *trustee* est perçue comme une activité exercée par un résident de l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et cette part de bénéfices est attribuée à cet établissement stable (art. 7,8).

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

4-8

Synthèse comparative					
		France - US	France - Canada	France - UK	France - Australie
Trust visé dans la convention ?		Oui			
Trust inclus dans la notion de résidence ?		Oui		Non	
Imposition des revenus	Principe	Revenus de trusts taxés selon leur nature (art. 10)	Revenus de trusts taxés selon leur nature Retenue à la source possible dans l'État de source plafonnée à 15 % (art. 21)	Pas de précision spécifique au trust (revenus d'un trust exclus de la clause balai, art. 23)	Bénéfices des entreprises (via un trust) taxés dans l'État d'activité de la société et/ou de l'établissement stable (art. 7)
	Revenus immobiliers	Revenus taxés dans le lieu de situation du bien (art. 13)	Revenus issus de participations dans des sociétés avec un actif principalement immobilier : taxés dans l'État de résidence des immeubles (art. 13)	Revenus immobiliers et revenus issus du droit de jouissance de biens immobiliers : taxés dans l'État de situation de l'immeuble (art. 6) Revenus issus de l'aliénation de droits dans un trust, dont l'actif est constitué de biens immobiliers situés dans un État : taxés dans l'État ou les biens sont situés (art. 14)	Pas de précision spécifique au trust
Imposition de la fortune		Si l'actif d'un trust est constitué de biens immobiliers situés dans un État, la fortune constituée par des droits dans une telle personne est imposable dans cet État (art. 23, 1.c). Attention : règles spécifiques prévues pour les US-Person	Convention silencieuse sur ce point		
Transmission (succession/donation)		Dispositions non applicables pour le calcul de l'impôt français	Convention silencieuse sur ce point		Pas de convention sur les donations/successions

## POSSIBILITÉ DE SOUMETTRE UN RESCRIT

4-9 Finalement, le droit français rencontre encore aujourd'hui de multiples difficultés à appréhender les trusts, tout en prévoyant des mesures pour en cerner les contours. Le droit de *common law* quant à lui, souffre de difficultés similaires s'agissant de notre démembrement de propriété.

Les conventions sont alors susceptibles d'apporter une aide précieuse pour éviter certains cas de double imposition générés par ces difficultés.

Toutefois, elles sont rarement suffisantes. Pour pallier à cette situation, il est possible de soumettre aux autorités fiscales un rescrit susceptible de sécuriser et clarifier le traitement fiscal du trust.